

SEANCE DU 18 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, Mme Estelle BRIÉ, M. Régis DINÉ, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Sébastien ROBIN, M. Sébastien DODIN, M. Cédric TOMMASI, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Aurélie CUNY.

Etaient absents excusés : Mme Marie-José BOULANGER et Mme Ghislaine DI RISIO.

Etaient absents : Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE, et M. Mikaël SALOMONE.

Secrétaire de séance : M. Sébastien DODIN a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par le Conseil Municipal.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

• **Remerciements**

M. le Maire transmet les remerciements de M. RINGUE, président de La Lorraine Vaucouleurs pour le soutien logistique de la commune à l'association de football à l'occasion de la foire commerciale et brocante, la Prévention Routière et les Restos du Cœur suite à la subvention de fonctionnement votée par la Ville.

• **La Poste**

M. le Maire fait part de l'adaptation des horaires de La Poste de Vaucouleurs en période estivale mais également des nouveaux horaires d'ouverture à compter du 6 novembre 2023 (amplitude de 25h dans la semaine).

• **Sous-Préfecture**

M. le Maire informe de la visite organisée le 4 août prochain avec M. ARGAT, nouveau sous-préfet de Commercy, qui sera l'occasion de visiter certaines entreprises, services ou commerces mais aussi d'aborder avec lui certains dossiers en cours (résidence habitat inclusif, ancien presbytère, médiathèque, etc.).

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

La loi d'accélération des énergies renouvelables (EnR), promulguée le 10 mars dernier, met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui nous imposent de diminuer et de décarboner nos consommations énergétiques.

Elle confie aux maires la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables en définissant, dans les 6 mois à venir, des zones d'accélération pour chaque type l'EnR. Cet exercice doit être mené en concertation avec la population, en lien étroit avec l'intercommunalité et le cas échéant avec le SCOT et le PNR afin d'assurer la cohérence des zones avec les projets de territoires, en tenant compte des équipements déjà implantés sur les territoires et des enjeux (patrimoine foncier, eau, biodiversité, architectural, paysage, agricole...) et contraintes (urbanisme, ICPE, servitudes civiles et militaires...) présents. Le potentiel de développement des EnR qui résultera de l'agrégation des zones d'accélération définies pour chaque commune du territoire régional devra être cohérent avec les objectifs EnR de moyen et long terme qui seront fixés respectivement dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (Ppe) et le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

M. le Maire fait part d'un premier comité technique auquel la CC CVV a été conviée mais aussi l'ensemble des maires au sujet de l'accompagnement de l'Etat pour l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables. Cette réunion aura lieu le 7 septembre prochain.

• **Sinistres**

M. le Maire informe les élus d'un sinistre récent (coup de foudre) à la Chapelle castrale, causant des dégâts électriques notamment à l'installation diffusant le film dans la crypte mais aussi d'un acte de vandalisme au city-stade (pelouse artificielle incendiée).

Extinction nocturne de l'éclairage public

M. le Maire fait part d'un courriel de la Fédération Française des Motards en Colère au sujet de l'extinction de l'éclairage nocturne.

POINT 2 – FINANCES PUBLIQUES

A2

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve toutes les délibérations relatives aux finances publiques (décision modificative, nomenclature comptable et attribution de subventions aux associations).

- **Décision modificative**

~~Décision n°20230718_01 – Décision n°20230609_01 – Finances locales : Décision Modificative – Budget principal~~

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Elle fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400 COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°2 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-503 : REQUALIFICATION CENTRE VILLE	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
R-1328-524 : VRD 2023	0.00 €	0.00 €	76 000.00 €	0.00 €
R-1341-523 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	0.00 €	37 320.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	138 320.00 €	0.00 €
D-2031-503 : REQUALIFICATION CENTRE VILLE	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-482 : ACQUISITION ET ERADICATION DE RUINES	55 320.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-513 : VOIRIE 2019-2020	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-524 : VRD 2023	188 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-492 : SIGNALÉTIQUE	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	243 320.00 €	145 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	283 320.00 €	145 000.00 €	138 320.00 €	0.00 €
Total Général		-138 320.00 €		-138 320.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le budget primitif adopté cette année,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

- **Subventions aux associations**

Décision n°20230718_02 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire qui rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élu local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élu pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élu ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote). Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :


BENEFICIAIRES	2023	Remarques
REVONS ECOLOGY	100	
APF	100	

- **Nomenclature comptable**

Décision n°20230718_03 – Finances locales : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapport

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements 

publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Vaucouleurs son budget principal et ses nombreux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

M. le Maire demande de bien approuver le passage de la commune de Vaucouleurs à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune hors M4 et dérivés,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

- **Chasse**

Les Elus valident l'octroi du nouveau bail de chasse de la « grande chasse » en forêt de Vaucouleurs à M. Yves PETIT.

Décision n°20230718_04 – Domaine et Patrimoine : Bail de chasse

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Sébastien ROBIN, qui rappelle que la gestion cynégétique en forêts des collectivités, indissociable de la gestion forestière, prend en compte les prescriptions de l'article L 1 du Code Forestier et celles de l'article L 420-1 du Code de l'Environnement.

La commune, en tant que propriétaire, est détentrice du droit de chasse.

Le lot de chasse dit « la grande chasse » est le suivant :

- Consistance du lot : La Forêt, Queue Laratte, Patis de Monchin et friches
- Superficie du lot : 1680 ha

Le locataire (ou fermier de la chasse au sens de l'article R 228-2 du Code Rural) est, par l'effet de son bail, titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire loué, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés.

Le bail de chasse conclu avec le locataire précédent, l'association de chasse de la forêt de Vaucouleurs concernant le lot de chasse "La Forêt, Queue Laratte, Patis de Monchin et friches " en forêt communale a dû être résilié, pour les raisons évoquées lors de la dernière séance du conseil municipal.

Il est donc aujourd'hui proposé que le droit de chasse dans le lot défini ci-avant soit loué à M. Yves PETIT pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2029, soit une durée de 6 ans, aux conditions du cahier des charges de location de la chasse.

Le prix annuel de la location (loyer principal annuel) serait fixé à la somme de 40 000 € (quarante mille euros) payable selon les modalités fixées aux articles 8 et 9 du cahier des charges précité, révisable tous les ans.

Délibération

Vu le code civil, notamment les articles 1708 et suivants relatifs au contrat de louage,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'entériner la location de chasse "La Forêt, Queue Laratte, Patis de Monchin et friches", d'une superficie de 1 680 hectares en forêt communale, à M. Yves PETIT demeurant à Vaucouleurs, en contractant pour une durée de 6 ans (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2029) aux conditions exposées et selon les clauses fixées au cahier des charges présenté ce jour, certifié par Monsieur le Maire et accepté par le locataire,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et notamment le contrat de bail et la mise à disposition d'une loge de chasse et donne, d'une manière générale, tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à la location et mener à bien la présente délibération.

- **Lotissement**

A l'unanimité, le Conseil Municipal choisit une orientation d'aménagement du futur lotissement Les Promenades.

Décision n°20230718_05 – Domaine et patrimoine : Lotissement Les Promenades

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY, qui rappelle que la commune ne disposant presque plus d'espaces viabilisés à la vente, il a été décidé de réaliser une première tranche du lotissement Les Promenades.

La présentation de 3 esquisses par le groupement retenu, constitué des architectes-urbanistes d'AUP Lorraine, du bureau d'études voirie et réseaux divers SEFIBA, et des sous-traitants ECOLOR, environnementaliste, et LE DORÉ PAYSAGE, paysagiste, aux élus a été réalisée le 4 juillet dernier.

Ainsi une attention particulière a été portée sur les ambiances urbaines et paysagères, la topographie et les vues, les données foncières, les usages des lieux et le fonctionnement viaire, les déplacements en véhicules et déplacements doux, la problématique du stationnement, les réseaux, des aménagements aux impacts environnementaux faibles, la sécurité et l'accessibilité, les ordures ménagères, les espaces de rencontre particuliers...

L'agence B. FEDELI - AUP Lorraine s'est chargée de la composition globale et de la structure urbaine. Sophie Le Doré y a apporté son expertise sur le paysage, SEFIBA était en charge de la réflexion concernant les réseaux et les questions d'ordre technique. Les scénarii ont été abordés selon les thématiques précitées et accompagnés d'un tableau comparatif en vue de permettre au maître d'ouvrage de faire ses choix.

Après réflexion, les élus se sont plutôt orientés vers l'esquisse n°3. La prochaine étape est l'avant-projet, sur la base de l'esquisse retenue et réfléchi sur l'ensemble du périmètre du lotissement. Il fera apparaître les différentes tranches afin de délimiter et chiffrer la première tranche qui fera l'objet des phases suivantes.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'esquisse n°2,
- donne pouvoir à M. le Maire de mener à bien la présente décision.

POINT 5 – MOTION

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la motion proposée.

Décision n°20230718_06 – Motion en faveur de la réouverture ferroviaire de la Lorraine vers le Sud de la France

Rapport

Depuis quatre ans, il n'y a plus aucun TGV en circulation entre le territoire lorrain et le Sud de la France. Jusqu'alors, il était possible d'aller de Nancy à Lyon en train en 3h50, un temps assez proche des 3h30 environ d'un trajet en voiture. Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre une correspondance TGV à Paris pour un temps de parcours de plus

de 4h30 et moyennant des tarifs élevés. A l'heure de la transition écologique, aujourd'hui il est incompréhensible pour nos concitoyens que la voiture soit la seule solution de transport compétitive pour relier la Lorraine à Lyon.

Cette suppression unilatérale des dessertes ne devait durer que le temps d'effectuer des travaux sur le nœud ferroviaire de Lyon, c'est-à-dire de décembre 2018 à décembre 2023. La SNCF s'était engagée à rétablir cette liaison à l'issue de la réalisation de ces aménagements...

Pourtant, elle a depuis annoncé son intention de supprimer définitivement la desserte TGV directe Metz/Nancy/Dijon/Lyon via Neufchâteau. Les engagements n'ont pas été tenus, et la Lorraine a été oubliée.

Le 17 mars 2022, une nouvelle convention entre l'État et SNCF voyageurs a été signée en prévoyant un développement de l'offre Intercités - Trains d'Équilibre du Territoire (TET). Cependant, force est de constater que l'Est de la France était le grand oublié puisque concerné par aucune ligne.

Face à la mobilisation des élus locaux, une réunion s'est tenue le 13 avril en présence des services de l'État, de la SNCF, des collectivités territoriales et des représentants des associations d'usagers afin évoquer la création d'une ligne TET vers le Sud financée par l'État.

A l'initiative de la Région Grand Est, du Département de Meurthe-et-Moselle et de la Métropole du Grand Nancy, une centaine d'élus locaux, départementaux, régionaux et parlementaires de toutes sensibilités, représentant l'ensemble des territoires lorrains, se sont rassemblés le 5 mai 2023 à Nancy pour exiger que l'État tienne ses engagements en faveur du rétablissement d'une desserte ferroviaire vers le Sud de la France. Il s'agit d'un enjeu majeur d'aménagement, de transition écologique et de qualité de vie dans les territoires. L'attractivité de nos communes ne peut se concevoir sans engagement fort et durable en matière de connexion ferroviaire vers le reste du territoire national. Au carrefour de l'Europe du Nord et du Sud, de l'Est et l'Ouest, le corridor du Sillon lorrain ne doit pas et ne peut pas devenir un cul de sac ferroviaire.

A l'heure où l'on demande aux collectivités territoriales d'investir, de contribuer de manière conséquente à la transition énergétique et de répondre aux enjeux de développement du territoire, il est essentiel que l'État prenne également ses responsabilités pour faire en sorte que la Lorraine bénéficie d'un maillage à la hauteur des besoins de mobilité et des attentes de nos concitoyens.

Aussi, le Conseil municipal de la commune de Vaucouleurs demande à l'État et à la SNCF :

- de tenir les engagements pris le 13 avril dernier,
- d'investir pour un matériel roulant de qualité et d'assurer le confort des usagers,
- de garantir la qualité du réseau ferroviaire et d'agir en faveur de la connexion ferroviaire entre les territoires,
- de se donner tous les moyens pour arriver, dans les meilleurs délais, au retour d'un service ferroviaire équivalent à celui supprimé en 2018.

- **DPU**

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente des immeubles suivants :

- M. et Mme KOCAK Nazim et YILMAY Neslin son épouse, immeuble cadastré section AH n°285 et 286, sis 20 rue de Tusey,
- Consorts ENCINAS-LACORNE, immeuble cadastré section AC n°701, sis rue des écuries,
- DE ARAUJO Gabriel, immeuble cadastré section AP n°520, 522 et 524, sis lieudit « Les Cuvelles », 11 chemin du Grand Ban.

- **Marquage de coupes**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le programme de marquage de coupes pour l'hiver 2023/2024.

Décision n°20230718_07 – Domaine et patrimoine : Programme de marquage de coupe 2024

Rapport

L'aménagement forestier est un document pluriannuel (sur 20 ans), adopté par la commune puis approuvé par le préfet. Il planifie et évalue pour chaque forêt communale la quantité, la nature des bois à prélever – qu'il s'agisse de renouveler, d'améliorer ou simplement d'entretenir les peuplements forestiers – et la périodicité de la récolte. Ainsi, par délibération en date du 9 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement de la forêt communale de VAUCOULEURS établi pour une période de 14 années (2020-2034) par les services de l'ONF. Et chaque année, dans le cadre de la gestion des forêts communales relevant du régime forestier, l'ONF propose des coupes à désigner dans l'année (cela s'appelle l'état d'assiette).

La commune doit donner sa décision sur la destination des coupes et, lorsque l'ONF présente le programme annuel de coupe à la commune, le Conseil Municipal peut choisir de :

1. • commercialiser les bois. Conformément aux dispositions du Code forestier, c'est l'Office National des Forêts qui assure la vente des bois issus des forêts communales :
2. o par soumission de bois sur pied : l'acheteur prend connaissance des bois proposés, vérifie directement sur la parcelle concernée que ceux-ci correspondent bien à ses besoins. Les arbres sont vendus en bloc et sur pied. Une fois l'acte de vente conclu, l'acheteur en devient propriétaire. Il a alors le devoir de les exploiter lui-même. Le technicien forestier s'assurera seulement que l'ensemble des tiges achetées par le client a été exploité dans le respect de l'environnement et du reste du peuplement.
3. o par soumission de bois à l'unité de mesure, les arbres vendus sont préalablement parqués ou désignés par le vendeur, directement en forêt, afin de former un lot. Après avoir défini les prix avec l'ONF en fonction des essences et de la qualité des bois, l'acheteur réalise lui-même la coupe des arbres qu'il a acquis.
4. o par contrat de bois façonné (bois exploités bord de route), l'ONF exploite lui-même les bois avant de les commercialiser. Les bois laissés à disposition en bord de route suite à leur exploitation par l'ONF sont proposés à l'achat. L'acheteur est informé des volumes, essences et quantités disponibles et peut ensuite faire une offre après s'être rendu sur place. Les équipes de l'ONF interviennent à chaque étape d'exploitation, de l'encadrement des bûcherons jusqu'à la présentation des bois pour leur commercialisation.
5. • ou d'en délivrer une partie. La délivrance peut être à la commune pour la construction de bâtiments communaux par exemple, on parle alors d'autoconsommation. La délivrance peut également se faire aux habitants pour du bois de chauffage à usage personnel (pas d'autre usage ni de revente possible), on parle alors d'affouage.

« Ce dispositif présente une difficulté lorsque les collectivités refusent de voter la mise en œuvre annuelle de l'aménagement, alors même que ce document a reçu leur approbation. En effet, la gestion durable d'une forêt repose sur la réalisation des coupes et des travaux prévus à l'aménagement. » *(extrait du rapport de l'IGF de 2015 « Le régime forestier mis en œuvre par l'ONF dans les forêts des collectivités »).*

Quelques explications de vocabulaire :

- la vente de bois en bloc et sur pied : L'ONF désigne les bois et effectue une estimation (matière et argent) de la coupe. L'acheteur se charge de l'abattage, du façonnage, du débardage, du tri et du transport des bois vers le lieu de transformation.
- la vente de bois façonnés en bloc : L'ONF désigne les bois. La commune avance les frais d'abattage, de façonnage et de débardage des bois. L'ONF suit le chantier d'exploitation, cube les bois et procède à leur classement. Le lot est estimé. L'acheteur ne se charge que du transport des bois vers l'unité de transformation (scierie, papeterie).

les Elus sont invités à délibérer concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Délibération

Vu le code forestier, notamment les articles L. 145-1 et suivants et R. 145-2 et suivants,

Considérant les dispositions de l'aménagement de la forêt communale en vigueur et les propositions de l'Office National des Forêts pour le marquage des coupes au cours de l'hiver 2023/2024,
Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'inscription à l'état d'assiette 2024 des coupes non réglées suivantes : parcelles n°... : N.C.
- décide, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la mise en vente des coupes suivantes (régliées et non réglées) : parcelles n°11b, 11r, 12u, 13i, 14i, 58r, 73i, 74i, 75i, 95u, 97u, 110u, 111i, 112i, 122i, 125i, 126i selon la destination suivante :

o délivrance à la Commune des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage des parcelles n°58r, 95u, 97u, selon les options offertes ci-dessous :

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de trois garants : M. Claude JOBARD, M. Gérard HOCQUART et M. Cédric TOMMASI.

- Le Conseil Municipal fixe le mode de partage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle, et le délai d'exploitation :
- abattage : à partir de la remise des lots (fin novembre) et jusqu'au 15 avril
- débardage : il est fixé au 30 septembre 2024.

o vente en bloc et sur pied des coupes suivantes : parcelles n°11b, 11r, 12u, 13i, 14i, 73i, 74i, 75i, 110u, 111i, 112i, 122i, 125i, 126i.

o vente en bloc de bois façonnés des coupes suivantes : N.C.

o vente par exploitation groupée avec l'ONF pour les coupes suivantes (contrat d'approvisionnement) : 58r, 95u, 97u.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'acquisition de la parcelle AB 47.

Décision n°20230718_08 – Domaine et patrimoine : Acquisition foncière

Rapport

Suite au rendu de l'étude centre-bourg de Vaucouleurs, l'îlot des Ecuries a été défini comme secteur opérationnel stratégique, de par sa position centrale dans la commune à proximité de la mairie, de la Vaise et de nombreux logements et commerces vacants.

Le projet de la Municipalité consiste à y réaliser un tiers-lieu, médiathèque. Par convention, la commune a chargé l'EPFGE des procédures d'acquisition (amiable et forcée) des biens nécessaires pour mener à bien cette opération d'envergure.

Afin de faciliter les acquisitions, il apparaît souhaitable d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°47, emprise d'un garage à véhicules et de stockage de 251 m² et d'un second garage avec appentis de 223 m². Cet ensemble immobilier repose sur une emprise foncière de 705 m².

M. le Maire indique qu'à l'issue de des échanges avec l'Etat en vue de cette acquisition, et eu égard au droit de priorité dont bénéficie la commune sur les projets de cession de biens relevant de l'Etat, un courrier daté du 7 juillet 2023 mentionne le prix de vente proposé mais également un complément de prix éventuel en cas de mutation (vente, échange...) dans les années à venir.

Il convient d'indiquer à l'Etat, dans les 2 mois, si la commune souhaite exercer son droit de priorité par délibération motivée ou d'un arrêté du maire si celui-ci dispose d'une délégation du conseil municipal l'autorisant à exercer ce droit au nom de la commune. Ce qui est effectivement le cas par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020. Néanmoins, M. le Maire précise qu'il souhaite également bénéficier d'une délibération afin de renforcer le poids de cette décision.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10, L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition à l'amiable de ces biens et le projet d'opération immobilière s'y rattachant,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition du bien précité cadastré section AB n°47 dans les conditions décrites, conformément au prix de vente proposé par l'Etat,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens immobiliers susvisés et à procéder à cette acquisition par acte notarié auprès de l'étude de Me DAILLY-LAHURE,
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ce projet, et notamment à signer tous les marchés nécessaires, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée par M. le Maire vers 21h 15 minutes.

